



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3916

Texte de la question

M. Pierre Lang appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme pose par l'assujettissement a cotisations sociales des indemnites versees par les collectivites territoriales aux membres des harmonies municipales. Selon les services de l'URSSAF, les indemnites de repetition et de fonction que percoivent les musiciens des harmonies municipales sont soumises a cotisations, y compris a la contribution sociale generalisee, en application des articles L. 242-1 et L. 311-2 du code de la securite sociale. Les harmonies municipales participent de maniere active a l'animation de la vie locale. En rehaussant par leurs prestations l'eclat des manifestations, festivites et ceremonies municipales, elles contribuent a l'image de marque des collectivites locales. Aussi, serait-il penalisant pour les communes de voir soumises a cotisations les indemnites qu'elles versent a leurs musiciens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaitre sa position a ce sujet et notamment lui indiquer si elle envisage de revenir sur ces dispositions.

Texte de la réponse

Les indemnites de repetition et de fonction allouees par les municipalites aux musiciens des harmonies municipales doivent etre soumises a toutes les cotisations de securite sociale et a la contribution sociale generalisee (et, pour cette derniere contribution, apres application de la deduction forfaitaire de 5 p. 100), en application des articles L. 242-1, L. 136-1 et suivants du code de la securite sociale des lors que les organismes de securite sociale competents pour l'affiliation au regime general constatent que les interesses exercent leur activite dans un lien de subordination ou que cette activite est integree dans un service organise, conformement aux dispositions de l'article L. 311-2 du code precite et a l'interpretation de ces dispositions par les tribunaux. Il n'est pas envisage de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Lang Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3916

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2054

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3540